

COMMUNE D'UCCLE

RÈGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Date de la délibération du Conseil communal : 24/06/2010
Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 25/08/2010
Entrée en vigueur : 01/10/2010

Le Conseil,

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution – Région Bruxelles-Capitale ;
- Vu l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- Vu l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ;
- Vu les articles 112, 114 et 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Ordonne

Règlement communal de raccordement à l'égout

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement traite de l'égouttage des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, en particulier du raccordement aux égouts publics du territoire communal

Article 2 : Définitions

Eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites par le métabolisme humain et les activités ménagères, et excluant ici tout type de rejet qui fait l'objet d'une demande de permis d'environnement .

Eaux pluviales : eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées en tout ou en partie.

Egout public : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées domestiques et dans certains cas des eaux pluviales.

Gestionnaire du réseau d'égouttage : organisme en charge de la gestion du réseau d'égouttage, de la collecte, de l'évacuation, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sur le territoire communal. Actuellement, l'IBDE assainissement.

Bâtiment : toute construction ou installation qui produit des eaux usées domestiques.

Épuration individuelle : *traitement primaire, secondaire* ou approprié des eaux usées domestiques rejetées par un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'évacuation des eaux épurées (tel que puits perdus, puisards, drains dispersants, fossés, tranchées drainantes...)

Traitement primaire : pré-traitement visant à permettre le principe de décantation (type fosse septique) ou le principe de flottation (type dégraisseur).

Traitement secondaire : dégradation par des micro-organismes de la charge organique contenue dans les eaux usées domestiques, assurée par des procédés divers de type lits bactériens, boues activées, biomasses fixées,...

Système séparatif : système composé d'une part d'une canalisation d'égout recevant exclusivement les eaux usées domestiques et d'autre part de *voies artificielles d'écoulement* destinées exclusivement aux eaux pluviales.

voies artificielles d'écoulement : canalisations, rigoles, fossés, noues, aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales.

Obligations des propriétaires riverains

Article 3 : Obligation de raccordement à l'égout

Tout propriétaire de bâtiments a l'obligation de raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public, lorsque l'espace public en est pourvu.

Tout équipement d'épuration individuelle des eaux usées domestiques est mis hors service dès le raccordement du bâtiment à l'égout public.

Article 4 : Autorisation de raccordement

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du Gestionnaire du réseau d'égouttage, conformément à la Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution – Région de Bruxelles-Capitale.

II. Conditions techniques du raccordement

Article 5: Normes techniques

Le raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux normes imposées par le gestionnaire du réseau d'égouttage.

Article 6: Modalités de raccordement

Le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé par le Gestionnaire du réseau d'égouttage, à la charge du propriétaire de bâtiments.

Le propriétaire de bâtiments doit amener ses eaux usées domestiques au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par le Gestionnaire du réseau d'égouttage qui réalise les travaux sous le domaine public.

En cas de pose d'un nouvel égout, tous les bâtiments doivent être raccordés au moment de la mise en service du réseau d'égouttage.

Article 7: Système séparatif

S'il s'agit d'un raccordement à un système séparatif, les bâtiments doivent être pourvu d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usées domestiques et d'une autre canalisation servant à l'écoulement des eaux pluviales.

Article 8 : Entretien et réparation

L'entretien et la réparation des égouts sur le domaine public sont réalisés par le Gestionnaire du réseau d'égouttage à sa charge, à l'exception des réparations dues à un mauvais usage par un particulier qui en portera la charge.

L'entretien et la réparation des égouts sur le domaine privé sont à charge du propriétaire de bâtiments.

III. Dérogation

Article 9 : Système d'épuration individuelle

Par dérogation à l'article 4, tout propriétaire de bâtiment disposant d'une station d'épuration individuelle avant la mise en service d'un égout public, peut conserver sa station d'épuration moyennant une dérogation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette dérogation fera l'objet des conditions suivantes :

- le système d'épuration doit être de ceux agréés par le Collège ;
- répondre aux normes de qualité d'eau de rejet en Région Bruxelloise et le prouver annuellement par une analyse qualitative de l'eau rejetée effectuée par un laboratoire agréé ;
- l'unité d'épuration doit avoir été mise en service maximum 10 ans avant la mise en service de l'égout public
- le rejet des eaux doit s'effectuer de manière à ne pas générer de nuisances pour l'environnement et le voisinage ;
- un regard de visite doit être accessible avant évacuation

En cas de non-respect des conditions de son octroi ou pour des raisons environnementales, d'hygiène ou de sécurité, cette dérogation peut être révoquée. Dans ce cas, le propriétaire de bâtiment devra raccorder ses eaux usées domestiques à l'égout public existant.

Toute personne disposant d'un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de vérifier que son dispositif ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Le personnel communal est habilité à réaliser des prélèvements à la sortie des dispositifs d'épuration ainsi qu'à demander des preuves d'entretien de l'installation (factures).

Article 9 bis

Dans les mêmes conditions évoquées à l'Article 9, le Collège peut également accorder une dérogation en faveur d'un système d'épuration individuelle en cas d'impossibilités techniques ou de coût démesuré du raccordement.

IV. Mesures d'exécution d'office

Article 10

A défaut pour le propriétaire de bâtiment de respecter les obligations prévues par le présent règlement, la Commune pourra charger le Gestionnaire du réseau d'égouttage d'effectuer d'office tous travaux nécessaires, sur le domaine public, conformes au présent règlement, et ce après avoir envoyé une lettre de mise en demeure par recommandé.

Les frais engendrés par la prise en charge desdits travaux par la Commune seront récupérés par toutes voies de droit auprès du propriétaire de bâtiment(s).

V. Modalités de contrôle et sanction

Article 11 : Contrôle

A la première demande écrite de l'administration communale, le propriétaire de bâtiment(s) est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout conforme aux normes imposées par le gestionnaire du réseau d'égouttage..

Cette preuve doit être transmise à l'administration communale dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

A défaut d'apporter cette preuve, le propriétaire sera tenu d'introduire une demande d'autorisation de raccordement auprès du Gestionnaire du réseau d'égouttage.

VI. Dispositions finales

Article 12

Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire de bâtiment(s) du respect d'autres dispositions légales applicables en matière d'égouttage et de déversement des eaux usées

Article 13

Le Collège Communal est chargé du règlement des cas non-prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/10/2010

